

1. *Décide* de renvoyer à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour de la présente session (Création d'une commission permanente de bons offices);

2. *Recommande* à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question a donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale.

308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.

### 380 (V). La paix par les actes

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'humanité entière aspire à une paix et à une sécurité durables, et demande à vivre à l'abri de la peur et du besoin,

*Persuadée* que, si tous les gouvernements tiennent scrupuleusement compte de ces aspirations et s'acquittent des obligations que leur impose la Charte, il sera possible d'établir une paix et une sécurité durables,

*Condamnant* l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

1. *Réaffirme* solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

2. *Proclame que*, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable:

1) Qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise;

2) Que chacune des nations convienne:

a) D'accepter un contrôle international efficace de l'énergie atomique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux principes déjà approuvés par l'Assemblée générale<sup>8</sup> afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques;

b) De s'efforcer d'assurer le contrôle et l'élimination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les autres armes de destruction massive;

c) De réglementer tous les armements et toutes les forces armées au moyen d'un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en assurer la réduction progressive;

<sup>8</sup> Voir les résolutions 1 (I), 41 (I), 191 (III), 192 (III), 290 (IV) et 299 (IV).

d) De réduire au minimum le détournement de ses ressources humaines et économiques au profit des armements et de s'efforcer de développer ces ressources en vue du bien commun, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées du monde;

3. *Déclare* que ces objectifs peuvent être atteints si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies prouvent par leurs actes qu'ils sont résolus à faire régner la paix.

308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.

### 381 (V). Condamnation de la propagande contre la paix

*L'Assemblée générale*

1. *Réaffirme* sa résolution 110 (II) et le paragraphe 8 de sa résolution 290 (IV) par lesquels elle a condamné toute propagande contre la paix et recommandé le libre échange des informations et des idées, comme une des bases de la bonne entente entre les peuples;

2. *Déclare* que font partie d'une telle propagande:

1) L'incitation à des conflits ou à des actes d'agression;

2) Les mesures qui tendent à isoler les peuples de tout contact avec l'extérieur, en empêchant la presse, la radio et les autres moyens d'information de fournir des renseignements sur les événements internationaux et en s'opposant à ce que les peuples se connaissent et se comprennent;

3) Les mesures qui tendent à passer sous silence ou à déformer l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, ou à empêcher le peuple d'un pays de connaître les vues des peuples d'autres Etats Membres.

308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.

### 382 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les conclusions<sup>9</sup> que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a adoptées à l'unanimité au sujet des membres des forces armées helléniques capturés par les partisans grecs et emmenés dans les pays situés au nord de la Grèce,

*Ayant pris note* de ce qu'à la seule exception de la Yougoslavie, les Etats intéressés continuent de détenir ces membres des forces armées helléniques sans que cette action puisse se justifier d'après les usages internationaux communément admis,

<sup>9</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 11.